

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MORBIHAN (56)

Forêt Domaniale de COËBY

Contenance cadastrale : 48,67 ha

Surface de gestion : 48,19 ha

Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de COËBY  
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 2 août 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COËBY (56) pour la période 1998– 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de COËBY (MORBIHAN), d'une contenance de 48,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de pin maritime (46 %), chênes sessile et pédonculé (18 %), sapin de Vancouver (16 %), Douglas (12 %), autres feuillus (4 %), et autres résineux (4 %).

Ces peuplements sont susceptibles de production ligneuse régulière, et seront traités en futaie régulière sur 48,19 Ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (38,08 ha), le Douglas (4,03 ha), et les chênes sessile et pédonculé (6,08 ha). Les autres essences - à l'exception du sapin de Vancouver, déperissant - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

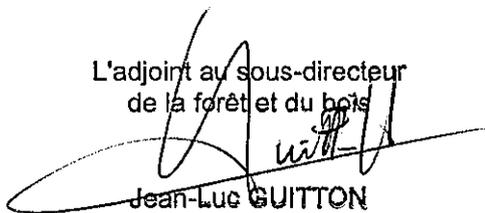
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,67 ha, au sein duquel 12,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 9,64 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans selon l'état des peuplements ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le **05 JAN, 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département* : PUY-DE-DOME (63)  
*Forêt Domaniale de* COMBRAILLES

*Contenance cadastrale* : 60,50 ha  
*Surface de gestion* : 60,50 ha

*Révision d'aménagement forestier*  
**2011 - 2030**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**Arrête d'aménagement**

portant approbation du document d'aménagement  
de la foret de « COMBRAILLES »  
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Montagnes d'Auvergne en date du 05 octobre 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de COMBRAILLES (PUY DE DOME), d'une contenance de 60,50 ha, dont 59,51 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 59,61 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (30 %), épicéa commun (23 %), pin sylvestre (10 %), douglas (11 %), chêne sessile (21 %), et de feuillus divers (5 %), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur

57,95 ha, le sapin pectiné sur 10 Ha, l'épicéa commun sur 19,94 Ha, le pin sylvestre sur 6,80 Ha, le douglas sur 6,20Ha, et le chêne sessile sur 15,01 Ha. Le reste, soit 2,55 ha, est constitué d'un îlot de sénescence et de terres agricoles.

Tous les peuplements en sylviculture seront traités en futaie régulière..

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

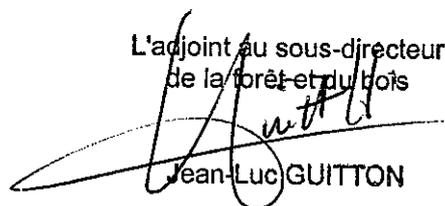
- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 57,95 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,31 ha, au sein duquel 3,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 3,31 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 29,32 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 à 12 ans ;
  - Un groupe de repos temporaire, d'une contenance de 23,78 ha qui ne sera pas parcouru en coupe, sauf si le contexte technique et économique le permet ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,54 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 2,55 ha, sera divisée en 2 groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,56 ha ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,99 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le 05 JAN. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Département : ARDÈCHE (07)*

*Forêt Domaniale de GRAVIÈRES*

*Contenance cadastrale : 38,65 ha*

*Surface de gestion : 38,65 ha*

*Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2031*

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de GRAVIÈRES  
pour la période 2012 - 2031  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAVIÈRES pour la période 1996-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de GRAVIÈRES (Ardèche), d'une contenance de 38,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, et partiellement dans le site Natura 2000 FR8201661 « Landes et forêts du bois des Bartres », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 28,64 ha, actuellement composée de châtaignier (92 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 10,01 ha, est constitué de landes, rochers et sols superficiels.

Dans l'attente d'une restructuration foncière, tous les peuplements susceptibles de production ligneuse sont laissés en évolution naturelle.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

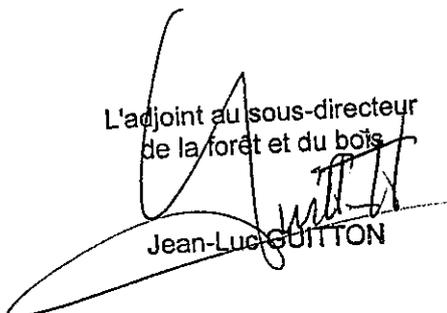
- La forêt constitue un groupe unique d'intérêt écologique général d'une contenance de 38,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle :
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAVIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **05 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département* : ISERE (38)  
*Forêt domaniale RTM de la* : TRONCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 50,14 ha  
Surface de gestion : 50,14 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
(2011-2034)**

**Arrêté d'Aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt domaniale  
RTM de la TRONCHE  
pour la période de 2011-2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de la TRONCHE (38), pour la période 1991-2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale RTM de La Tronche (Isère 38), d'une contenance de 50,14 ha, dont 44 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de protection physique et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Cette forêt est entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional de la Chartreuse.

**Article 2 :** Cette forêt, dont la partie boisée, soit 44 ha, est actuellement composée de Chêne pubescent (65 %), feuillus divers (28 %), résineux divers (7 %), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 44 ha, le Chêne pubescent (50 %), les feuillus divers (40 %), les résineux divers (10 %), Le reste, soit 7 ha, est constitué de pelouses et de sol nu minéral.

La totalité des peuplements ne feront l'objet d'aucune production forestière.

**Article 3 :** Pendant une durée de 24 ans (2011 – 2034) :

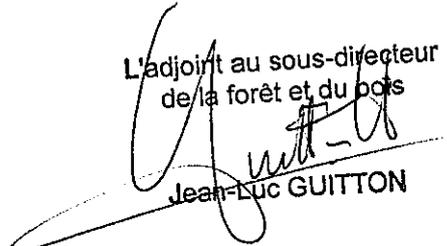
- La forêt sera divisée en trois groupes :
  - Un groupe de rajeunissement du taillis, d'une contenance de 1,60 ha, qui sera parcouru par des coupes par petites placettes, afin de maintenir une structure de taillis vigoureux, plus apte à intercepter les chutes de bloc et à réduire le ravinement ;
  - Un groupe de taillis, d'une contenance de 42,40 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe non boisé, constitué de pelouses et de sol minéral à nu, d'une contenance de 6,14 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **05 JAN, 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : BAS-RHIN (67)*

*Forêt domaniale de*

**SÉLESTAT**

*Contenance cadastrale : 33,8422 ha*

*Surface de gestion : 33,84 ha*

*révision d'aménagement forestier*

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de SÉLESTAT  
pour la période 2012- 2031  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SÉLESTAT (67) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de SÉLESTAT (BAS-RHIN), d'une contenance de 33,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 23,87 ha, actuellement composée d'aulne glutineux (78 %), frêne (10 %), peuplier (5 %), chênes sessile et pédonculé (3 %), saules (2 %), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 9,97 ha, est constitué de roselières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 18,01 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'aulne glutineux (18,01 ha). Le frêne et le chêne pédonculé seront favorisés comme essences objectif associées en mélange. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,18 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,49 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,92 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique particulier, constitué d'une aulnaie pure d'une contenance de 5,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des roselières, des peuplements clairs et des vides non boisables, d'une contenance de 9,97 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse concernant ce secteur seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SÉLESTAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, sur les zones Natura 2000 FR 4201797, intitulée « Ried de Sélestat et de Colmar », et FR 4212813, intitulée « Ried Centre Alsace - Bruch de l'Andlau », instaurées respectivement au titre des directives européennes « habitats naturels » et « oiseaux ».

**Article 4 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

05 JAN. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON